

La Province du Manitoba tiendra le Département de l'Armée et son Corps of Engineers indemnes et à couvert de tout dommage résultant de la construction et de l'exploitation des parties de l'ouvrage de contrôle des crues qu'elle érigera ou entretiendra, à l'exception de tout dommage pouvant découler de la seule faute ou négligence du Département de l'Armée des États-Unis ou d'entrepreneurs dudit Département.

Article VII Droits de propriété

Tous les renseignements, droits de propriété intellectuelle, brevets, plans, données et analyses de données produits dans le cadre de toute activité menée en vertu du présent Plan seront échangés librement et exclusivement entre la province du Manitoba et le Département de l'Armée des États-Unis.

Article VIII Annonce publique

La Province du Manitoba et le Département de l'Armée des États-Unis devront organiser conjointement toute annonce publique relative aux activités prévues en vertu du présent Plan, ainsi que toute cérémonie officielle d'ouverture.